

Pratiques exemplaires du secteur pour éviter la présence de terre sur les fruits et légumes importés (à l'exception des pommes de terre)



Pratiques exemplaires du secteur pour éviter la présence de terre sur les fruits et légumes importés (à l'exception des pommes de terre)

Table des matières

Introduction	2
Qu'est-ce que le secteur doit savoir lorsqu'il importe des fruits et légumes?.....	3
Quel est l'impact sur le secteur de la présence de terre?	4
Quelles sont les mesures de contrôle préventif que le secteur devrait adopter?	5
À quoi le secteur peut-il s'attendre pendant une inspection?	6
Que se passe-t-il lorsque des marchandises sont non conformes?.....	6
Quelles mesures doit prendre le secteur lorsque les marchandises ne sont pas conformes?	7
Comment ce document sera-t-il utilisé ou consulté par les inspecteurs de l'ACIA?	7
Communications écrites avec les fournisseurs.....	8
Qui assume le coût de l'élimination si vos marchandises sont retenues?	8
Questions et réponses	9
ANNEXE A.....	10
ANNEXE B.....	12

Introduction

Les organismes de quarantaine nuisibles aux végétaux représentent une menace majeure pour le Canada et peuvent causer des dommages coûteux et importants. Les organismes de quarantaine comprennent des insectes, d'autres plantes ou des micro-organismes. Selon la définition des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP 5), un organisme de quarantaine est un « Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent, mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ». Le secteur canadien des fruits et légumes comprend l'importance d'atténuer les risques posés par les organismes nuisibles, afin d'assurer la protection et la santé de l'agriculture et de l'environnement au Canada.

Le moyen le plus efficace de lutter contre les organismes nuisibles à un végétal ou à un produit végétal consiste à empêcher leur entrée au Canada. Cette mesure exige un effort de collaboration entre l'ACIA, les importateurs au pays, les communautés d'exportateurs étrangers, et nos partenaires internationaux.

La protection des végétaux au Canada est régie par la *Loi sur la protection des végétaux et son règlement*. Cette loi vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

La terre est considérée comme une voie à risque élevé de propagation d'une vaste gamme d'organismes nuisibles, y compris, sans toutefois s'y limiter : bactéries, champignons, insectes, nématodes et mauvaises herbes. De nombreux organismes nuisibles terricoles peuvent survivre pendant de nombreuses années avec ou sans hôte approprié. Même si certains de ces organismes peuvent être détectés visuellement, la plupart des organismes terricoles ne sont pas visibles à l'œil nu. Divers kystes de nématodes répertoriés peuvent contenir jusqu'à 500 œufs, et persistent dans le sol pendant des décennies jusqu'à ce qu'un hôte approprié soit détecté par l'organisme. En 1985, on a estimé que l'infestation de matériel végétal par l'anguillule des racines de la pomme de terre dans la région de Saanich en Colombie-Britannique au cours des années 1930 avait coûté plus de 10 milliards de dollars en frais d'application de la réglementation, en compensations, en pertes d'accès au marché, etc. Des détections plus récentes de nématodes au Québec et en Alberta ont coûté plus de 50 millions de dollars en frais de surveillance et d'analyses de laboratoire. À Terre-Neuve-et-Labrador, les coûts cumulatifs de quarantaine pour la galle verruqueuse de la pomme de terre et le nématode doré depuis l'adoption du *Destructive Insects and Pests Act* de 1910 (loi sur les insectes et les organismes nuisibles destructeurs) ont dépassé 27 millions de dollars.

En plus d'abriter des organismes nuisibles aux végétaux, la terre peut aussi être une voie de transmission des maladies animales ou humaines. Selon les estimations, l'épidémie de fièvre aphteuse au Canada a coûté entre 30 et 45,9 milliards de dollars.

En conséquence, des mesures phytosanitaires strictes relativement à la terre sont nécessaires pour limiter les risques d'introduction et de propagation d'un nombre important d'organismes de quarantaine terricoles au Canada. Ainsi, **les légumes racines importés et d'autre matériel végétal, y compris les fruits et légumes frais, doivent être exempts de terre, peu importe l'origine, ou presque.**

Aucune particule de terre ne doit être présente à l'intérieur des contenants d'expédition ou adhérer à l'extérieur. La seule exception à cette règle vise certaines régions du territoire continental des États-Unis, si les marchandises sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire confirmant que la région est exempte de certains organismes de quarantaine. Cependant, obtenir un certificat phytosanitaire peut être un processus long et coûteux.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les directives de protection des végétaux n^{os} [D-95-26 : Exigences phytosanitaires s'appliquant à la terre et aux matières connexes à la terre, ainsi qu'aux articles contaminés par de la terre et des matières connexes à la terre](#) (Entrée en vigueur : le 15 septembre 2010 – 3^e révision) aussi couramment connue sous le nom de « directive relative à la terre », et [D-94-26 : Exigences phytosanitaires d'importation pour les légumes racines \(autres que le ginseng et les pommes de terre\), les champignons et les légumes avec racines, destinés à la consommation ou à la transformation](#) (Entrée en vigueur : le 25 novembre 2013), aussi couramment connue sous le nom « directive des légumes racines ».

Les objectifs de ce guide des pratiques exemplaires comportent deux volets : offrir de l'orientation au secteur sur leurs responsabilités visant à s'assurer que le produit expédié au Canada est exempt de terre (p. ex., élaborer un plan de contrôle préventif pour atténuer les pertes et leurs coûts associés), et à s'assurer que les inspecteurs de l'ACIA comprennent que le secteur est conscient de leurs responsabilités et des mesures qu'ils doivent prendre. On espère qu'une telle sensibilisation mutuelle entre les inspecteurs de l'ACIA et le secteur encouragera des discussions collaboratives lorsque surgiront des problèmes de conformité.

Veuillez noter que, même si les pommes de terre sont sujettes à des exigences différentes de l'ACIA, le présent document ne s'applique pas aux importations de pommes de terre. Pour en savoir plus sur les exigences de l'ACIA pour les pommes de terre, veuillez consulter les directives de l'ACIA [D-96-05 : Exigences phytosanitaires en matière d'importation et de transport en territoire canadien de pommes de terre \(*Solanum tuberosum*\) non destinées à la multiplication et de matériel connexe, dont la terre associée](#), et [D-98-01 : Exigences en matière d'importation de pommes de terre de semence ou autre matériel de multiplication de pomme de terre](#).

Nous remercions les membres du groupe de travail créé pour élaborer le présent document. Ce groupe réunit des représentants de la Division de la protection des végétaux et de la Direction générale des opérations de l'ACIA, de la Direction générale des Services à l'industrie et aux marchés d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de l'Ontario Produce Marketing Association, de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes, du Conseil canadien de l'horticulture et de l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes.

Qu'est-ce que le secteur doit savoir lorsqu'il importe des fruits et légumes?

Lorsqu'ils importent des fruits et légumes au Canada, les membres du secteur doivent connaître les exigences particulières qui s'appliquent au produit qu'ils font venir au Canada, et que toutes ces exigences doivent être respectées lorsque le produit arrive à la frontière canadienne.

Les inspecteurs de l'ACIA sont chargés d'appliquer la politique après l'entrée de marchandises au Canada, tandis que l'Agence des services frontaliers du Canada est responsable d'appliquer la directive de l'ACIA à la frontière.

Selon les exigences canadiennes en matière d'importation, les fruits et les légumes frais doivent être exempts de terre. Les inspecteurs de protection des végétaux de l'ACIA appliquent la politique de tolérance zéro lorsqu'ils examinent les fruits et les légumes pour déterminer s'ils sont contaminés par de la terre. On tolère toutefois une mince pellicule de poussière laissée par une eau de lavage sale par exemple. Cependant, toute pellicule plus épaisse, des plaques ou des mottes de terre ne respectent pas les exigences. Dans certains cas, même si la marchandise elle-même est exempte de terre, la boîte ou la palette qui la contient peut être contaminée par de la terre, ce qui constitue également une non-conformité. Les camions et les remorques qui transportent la marchandise doivent aussi être exempts de terre. Les agents de l'ASFC exerceront de la surveillance à cette fin, et peuvent refuser de laisser entrer la marchandise si de la terre est détectée.

En cas de présence de terre, le produit est retenu et doit être sorti du Canada ou être éliminé (p. ex., par l'enfouissement en profondeur) conformément à la politique de l'ACIA. Les importateurs ne sont pas autorisés à modifier la catégorie du produit, à le laver, à le brosser, ou à enlever de quelque façon que ce soit la terre qui le contamine.

Il n'y a pas d'exceptions à la tolérance zéro appliquée par l'ACIA pour la terre importée au Canada, autres que celles précitées pour certaines régions des États-Unis, lorsqu'un certificat phytosanitaire accompagne le produit. L'importateur doit, conjointement avec ses fournisseurs, utiliser toutes les pratiques possibles pour respecter la tolérance zéro.

D'autres renseignements sur les exigences d'importation sont disponibles sur le site Web de l'ACIA :

[Système automatisé de référence à l'importation \(SARI\)](#)

[Importation de végétaux et de produits végétaux : Ce que vous devez savoir](#)

[Parasites réglementés par le Canada](#)

[Règlement sur les fruits et les légumes frais](#)

[Règlement sur la protection des végétaux](#)

[Glossaire de la protection des végétaux](#)

Quel est l'impact sur le secteur de la présence de terre?

- Ventes perdues en raison de l'élimination du produit
- Coût de remplacement du produit rejeté
- Coûts supplémentaires pour l'élimination du produit retenu
- Dans bien des cas, tous les coûts d'élimination ainsi que le coût du produit rejeté sont transférés aux fournisseurs. En raison de cette mesure, certains fournisseurs très fiables ont décidé de ne

plus expédier de produits aux importateurs avec qui ils font affaire, étant donné qu'ils sont incapables de risquer une retenue des produits, et que l'examen de tous les articles expédiés n'est pas réalisable.

- Cette situation a entraîné dans certains cas une pénurie de produits que les détaillants sont incapables d'offrir aux consommateurs.

Quelles sont les mesures de contrôle préventif que le secteur devrait adopter?

Généralités

- Formation du personnel et connaissance des exigences d'importation visant la présence de terre
- Sensibilisation des fournisseurs aux exigences canadiennes d'importation visant la présence de terre
- Système de suivi en place pour détecter rapidement la source de non-conformité et corriger le problème rapidement
- Lorsqu'un problème survient, les fournisseurs doivent en avvertir l'importateur en temps opportun dans la mesure du possible.
- Inversement, les importateurs doivent aussi alerter leurs fournisseurs de toute non-conformité en temps opportun dans la mesure du possible.
- Le cas échéant, des plans pour traiter une expédition non conforme doivent être en place à l'avance pour permettre de prendre une décision plus rapidement si un problème de conformité survient. Une décision qui n'est pas prise rapidement peut contribuer à des coûts supplémentaires.
- Lorsqu'un problème survient, les fournisseurs doivent garantir de se conformer à l'avenir.
- Les importateurs doivent communiquer davantage avec les nouveaux fournisseurs afin de s'assurer qu'ils connaissent et interprètent les exigences canadiennes de façon appropriée.

Pour les marchandises et l'expédition

- Il ne faut pas récolter lorsqu'il pleut et que des produits, comme la laitue, peuvent être éclaboussés à l'extérieur ou à l'intérieur par de la terre.
- Il faut emballer et charger les marchandises dans un lieu propre afin de s'assurer de l'absence de terre sur les boîtes, les palettes ou les camions.
- Un gestionnaire de l'assurance de la qualité doit être sur place pour vérifier la rigueur du lavage et la propreté du produit avant que ce dernier ne quitte l'installation. En outre, il doit déterminer si le chargement doit être lavé de nouveau.
- En présence de terre, il faut laver deux fois le produit sur lequel on détecte de la terre résiduelle, et même trois fois en cas d'incertitude.
- Dans le cas de fruits et légumes avec des racelles, parer ou couper les racelles de poireaux, d'oignons verts, et de tout légume-feuille en bottes où les racines sont normalement présentes.
- Un certificat phytosanitaire peut être obtenu des autorités de la protection des végétaux dans le territoire continental des É.-U. seulement auprès de l'Animal and Plant Health Inspection Service (service d'inspection phytosanitaire et zoosanitaire) du ministère de l'Agriculture des États-Unis, qui tient à jour des listes détaillées des secteurs réglementés. L'obtention d'un certificat phytosanitaire peut être un processus long et coûteux.

- Même si des marchandises accompagnées d'un certificat phytosanitaire des É.-U. ne sont pas rejetées à cause de la présence de terre, elles sont quand même soumises à une inspection par l'ACIA, et pourraient être rejetées à cause de la présence d'organismes nuisibles.

À quoi le secteur peut-il s'attendre pendant une inspection?

- Les inspecteurs de la protection des végétaux demanderont la division du ou des lots pour les examiner, et de l'aide pour prélever des échantillons.
- Les inspecteurs chercheront les plus petites traces de terre sur le produit, les contenants, les palettes, les camions, etc.
- On tolère une mince pellicule de poussière laissée par une eau de lavage sale par exemple. Cependant, toute pellicule plus épaisse, des plaques ou des mottes de terre ne respectent pas les exigences.
- Dans le cas de certains produits, comme les poireaux et les oignons verts, de l'eau de lavage sale peut être retenue dans l'aisselle des feuilles. Même si on constatera dans certains cas une conformité évidente aux lignes directrices de l'ACIA, il pourrait être plus difficile, dans les cas où une plus grande quantité de poussière s'est accumulée, de déterminer lors d'une inspection s'il s'agit vraiment d'une accumulation de poussière ou s'il y a présence de terre qui entraînerait la non-conformité. Cette situation serait une question de jugement de la part d'un inspecteur.
- Les inspecteurs de l'ACIA ne font pas normalement de l'échantillonnage destructeur (c.-à-d., couper le produit). Dans certaines situations cependant, les inspecteurs pourraient être obligés de couper le produit s'il y a une indication de présence de terre ou d'organismes nuisibles.
- Les décisions en temps opportun sont importantes pendant toute la durée du processus d'inspection. Le secteur doit s'assurer que l'importateur ou la personne responsable qui n'est pas le courtier en douane est disponible dès l'arrivée d'un inspecteur. Le nom de la personne doit être indiqué clairement et elle doit être capable de communiquer rapidement et facilement avec les inspecteurs, de répondre à leurs questions concernant l'inspection, par exemple au sujet de la division des lots ou du déplacement des palettes, et de prendre des décisions lorsque les marchandises ne sont pas conformes, etc.

Que se passe-t-il lorsque des marchandises sont non conformes?

- Si la présence de terre est détectée, le lot sera retenu et l'importateur devra choisir l'une de deux options : faire sortir le lot du Canada ou l'éliminer en utilisant une méthode indiquée par l'ACIA.

Quelles mesures doit prendre le secteur lorsque les marchandises ne sont pas conformes?

- Les importateurs peuvent demander aux inspecteurs de documenter la non-conformité. Même si le fait de prendre des photos est généralement une pratique régulière, il ne s'agit pas d'une exigence. Le secteur peut encourager les inspecteurs à prendre des photos.
- C'est l'entreprise concernée qui fait un choix. Agir en temps opportun dans la mesure du possible peut éviter des coûts. Les importateurs doivent communiquer immédiatement par téléphone avec leur fournisseur, et de préférence par courriel, pour expliquer ce qui s'est produit.
- Les modes d'élimination varient d'un endroit à l'autre au pays. À certains endroits, des entreprises dans la région offrent plusieurs options (c.-à-d., les marchandises quittent le Canada, sont enfouies ou incinérées), tandis qu'ailleurs, les possibilités sont limitées, ou une seule option est offerte.
- Le bureau local de l'ACIA peut offrir des conseils sur la disponibilité des options dans la région concernée, et sur les entreprises qui ont des installations approuvées.
- Comme les options et les entreprises qui offrent le service peuvent varier, les coûts varient aussi. On recommande aux propriétaires de marchandises non conformes de communiquer avec les fournisseurs de service locaux aussi rapidement que possible pour fixer ou négocier un prix sans délai afin de réduire les coûts potentiels.
- Un plan d'action doit être élaboré par l'expéditeur sur la façon de régler ce problème afin qu'il ne se reproduise plus.
- Ce plan doit être communiqué à l'importateur, et ce dernier doit en transmettre une copie à la protection des végétaux de l'ACIA, de façon à constituer un dossier de documentation indiquant que le problème a été corrigé.
- Si le produit a été distribué avant l'inspection, et qu'une non-conformité a été déterminée, l'importateur doit être préparé à récupérer le lot non conforme en entier, y compris tout ce qui a été distribué.

Comment ce document sera-t-il utilisé ou consulté par les inspecteurs de l'ACIA?

Le manque d'uniformité dans les inspections préoccupe considérablement le secteur, et l'on espère que ce document de pratiques exemplaires pourra contribuer à s'assurer que les inspecteurs de l'ACIA auront une compréhension commune des exigences et des efforts du secteur.

L'ACIA continuera d'inspecter les fruits et légumes importés conformément à ses politiques et ses procédures afin de vérifier la conformité aux exigences d'importation. Le document des pratiques exemplaires peut être utilisé par le personnel d'inspection de l'ACIA pour mieux comprendre les procédures mises en place par les membres de l'ACDFL en vue de réduire les incidences de détection de terre, et de prévenir de telles détections.

Communications écrites avec les fournisseurs

- Des lettres, des avis et des courriels doivent être envoyés régulièrement aux fournisseurs au début de chaque saison d'expédition pour leur rappeler de ne pas expédier des produits ou des emballages présentant des salissures, une couche ou des particules adhérentes de terre.
- Toute la correspondance écrite doit être conservée dans un dossier par l'importateur dans le cas où de la terre serait découverte sur un produit. Il serait alors possible de montrer à l'ACIA que les intervenants ont fait preuve de diligence raisonnable, ce qui pourrait être utile lorsque des décisions sont prises concernant l'imposition d'une pénalité administrative pécuniaire (PAP) par l'ACIA.
- Si le produit est retenu, une copie de la lettre peut être envoyée à l'inspecteur local pour qu'il la mette dans le dossier de non-conformité.
- Si une PAP est imposée et que l'importateur demande une révision par la Commission de révision agricole du Canada, des mesures préventives, comme celles soutenues par de telles lettres, seraient prises en considération.
- Des modèles de lettre peuvent être consultés à l'annexe A.

Qui assume le coût de l'élimination si vos marchandises sont retenues?

- Les importateurs sont ultimement responsables de tous les coûts de l'élimination.
- Cependant, dans bien des cas, les coûts de l'élimination et du produit rejeté sont transférés aux fournisseurs.
- Des amendes (PAP) peuvent être imposées pour des marchandises non conformes, et leur montant peut augmenter selon le nombre de violations d'un importateur. Veuillez consulter l'encadré ci-dessous.

Une pénalité administrative pécuniaire (PAP) peut être émise sous la forme d'un avis de violation accompagné d'un avertissement, ou d'un avis de violation accompagné d'une pénalité.

- Le montant de l'amende imposée à une personne pour une infraction qui est commise **autrement que dans le cadre normal des affaires, et qui n'est pas commise pour obtenir un avantage financier**, peut varier entre 500 \$ et 1 300 \$.
- Le montant de la pénalité imposée à une personne pour une infraction commise **dans le cadre normal des affaires, ou afin d'obtenir un avantage financier**, peut varier entre 1 300 \$ et 10 000 \$.
- Les pénalités peuvent être haussées de 50 % par rapport à l'amende originale, selon la gravité de la violation et l'historique de conformité du contrevenant, jusqu'à un maximum de 15 000 \$.

Pour en savoir plus, visitez le site Web de l'ACIA [ici](#).

Questions et réponses

Question : La terre sur les produits, qui a été prélevée, ou enlevée en grattant, pétrissant ou creusant, ou extraite avec une brosse, peut-elle être soumise à des analyses de détection d'organismes nuisibles réglementés avant que le produit soit détruit, surtout si l'importateur offre de payer les analyses?

Réponse : Non. La terre peut abriter un très grand nombre d'organismes différents nuisibles aux végétaux, allant des virus aux insectes. Il n'est pas possible ou pratique de procéder à des analyses de détection pour tous les organismes nuisibles qui pourraient se trouver dans la terre. Même les analyses pour quelques organismes nuisibles particuliers exigeraient que l'inspecteur de l'ACIA recueille la terre sur tous les articles dans l'échantillon de l'inspection afin de s'assurer d'avoir une quantité représentative de terre pour l'analyse. Cette analyse de la terre et celles du laboratoire seraient trop coûteuses en termes de ressources.

Question : L'importateur peut-il corriger le problème du produit retenu afin de le rendre conforme aux exigences, soit en le lavant de nouveau, en le brossant, en le soumettant à un nouveau tri, etc.?

Réponse : Non. Cela n'est pas possible à ce moment. Les autorités de la protection des végétaux élaborent actuellement un projet pilote avec le secteur canadien du bulbe afin de voir si un nouveau tri des bulbes peut redonner la conformité à un lot. Une fois connus, les résultats seront communiqués au secteur des fruits et légumes dans l'espoir qu'une forme de procédure(s) pourrait permettre de récupérer les chargements de fruits et légumes.

ANNEXE A

Des modèles de lettre, présentés ci-dessous, peuvent être envoyés à des fournisseurs afin de faire preuve de diligence raisonnable avant l'expédition de marchandises potentiellement non conformes ou après une violation. Ces lettres peuvent être personnalisées en tenant compte de la situation particulière d'un importateur et des ententes avec ses fournisseurs.

ÉBAUCHE

Lettre générique sur la terre adhérente – Après une violation

Date :

À :

Objet : **Violation des exigences d'importation du Canada – Terre adhérente**

Numéro du bon de commande ou du connaissance :

Numéro de l'étiquette de retenue de l'ACIA :

Nous avons le regret de vous informer que le lot de fruits et légumes indiqué ci-dessus a été retenu par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) conformément à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux*. La retenue est liée à la présence de terre dans le lot. **Le Canada applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la présence de terre à l'extérieur ou à l'intérieur des fruits et légumes ainsi que des contenants d'expédition associés.**

Les deux seules options dont nous disposons consistent à réexporter le produit qui doit sortir du Canada, ou à l'éliminer (par enfouissement en profondeur) à une installation approuvée par l'ACIA. Peu importe l'option choisie, elle doit être payée par notre entreprise. Il est également possible que l'ACIA impose une pénalité administrative pécuniaire (PAP) ou une amende à notre entreprise. Le montant de ces amendes pourrait être élevé.

Dans le cadre d'une approche proactive de cette retenue, nous souhaitons vous rappeler les mesures de contrôle préventives que vous pourriez prendre :

- Ne pas récolter lorsqu'il pleut et que des produits, comme la laitue, peuvent être éclaboussés à l'extérieur ou à l'intérieur par la terre.
- Emballer et charger les marchandises dans un lieu propre afin de s'assurer de l'absence de terre sur les boîtes, les palettes ou les camions.
- Laver deux fois le produit lorsqu'il y a une indication de présence de terre résiduelle, et même trois fois en cas d'incertitude.
- Dans le cas de fruits et légumes avec des racinelles, parer ou couper les racinelles de poireaux, d'oignons verts, et de tout légume-feuille en bottes où les racines sont normalement présentes.
- N'expédier que des boîtes propres. Tous les CPC, boîtes ou camions souillés ou recouverts de terre sont aussi soumis à l'application de la politique de tolérance zéro pour la présence de terre.

À l'avenir, veuillez nous informer à l'avance si vous croyez qu'un lot de marchandises pourrait ne pas respecter l'exigence de tolérance zéro pour la présence de terre de façon à ce que, conjointement, nous puissions prendre d'autres dispositions pour le chargement. Des violations répétées de la Loi ou du Règlement augmentent les risques de se voir imposer une amende.

Je vous remercie de votre coopération et de votre bonne attention à ce sujet.

c. c. Bureau de district local de l'ACIA

Lettre générique sur la terre adhérente

Date :

À :

Objet : **Exigences d'importation du Canada – Terre adhérente**

Nous souhaitons vous rappeler de nouveau cette saison que les fruits et légumes peuvent être retenus par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) conformément à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux* en raison de la présence de terre adhérente sur les fruits ou légumes importés ou sur leurs contenants d'expédition. Le Canada applique une politique de **tolérance zéro** en ce qui concerne la présence de terre sur l'extérieur ou à l'intérieur des fruits et légumes ainsi que des contenants d'expédition associés.

En cas de retenue, les deux seules options à notre disposition consistent à faire sortir le produit du Canada ou à l'éliminer (p. ex., par enfouissement en profondeur) à une installation approuvée par l'ACIA. Peu importe l'option choisie, elle doit être payée par notre entreprise. L'article 25 paragraphe (3) du *Règlement sur la protection des végétaux* stipule que : « *L'inspecteur peut autoriser l'exécution de toute activité visée à l'alinéa (1)c), lorsque celle-ci s'impose pour détecter ou éliminer un parasite ou un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire ou en prévenir la propagation.* »

Il est également possible que l'ACIA impose une pénalité administrative pécuniaire (PAP) ou une amende à notre entreprise pour chaque violation de cette directive concernant la présence de terre. Le montant de l'amende pourrait être élevé.

Dans le cadre d'une approche proactive de cette directive concernant la présence de terre, nous souhaitons vous rappeler les mesures de contrôle préventives que vous pourriez prendre :

- Ne pas récolter lorsqu'il pleut et que des produits, comme la laitue, peuvent être éclaboussés à l'extérieur ou à l'intérieur par la terre.
- Emballer et charger les marchandises dans un lieu propre afin de s'assurer de l'absence de terre sur les boîtes, les palettes ou les camions.
- Laver deux fois le produit lorsqu'il y a une indication de présence de terre résiduelle, et même trois fois en cas d'incertitude.
- Dans le cas de fruits et légumes avec des racelles, parer ou couper les racelles de poireaux, d'oignons verts, et de tout légume-feuille en bottes où les racines sont normalement présentes.
- N'expédier que des boîtes propres. Tous les CPC ou boîtes qui sont souillés ou recouverts de terre sont aussi soumis à l'application de la politique de tolérance zéro pour la présence de terre.

Cette saison, veuillez nous informer à l'avance si vous croyez qu'un lot de marchandises pourrait ne pas respecter la politique de tolérance zéro pour la présence de terre. Des violations répétées de la Loi ou du Règlement augmentent les risques de se voir imposer une amende, et haussent le montant de l'amende chaque fois qu'elle est imposée. Nous préfererions suspendre la commande jusqu'à ce que le risque de la présence de terre adhérente soit atténué plutôt que de recevoir des amendes et d'avoir à payer les frais élevés pour la destruction du produit.

Je vous remercie de votre bonne attention à ce sujet.

c. c. Bureau de district local de l'ACIA

ANNEXE B

Le produit peut être importé de la plupart des régions dans le territoire continental des É.-U. à condition qu'il soit accompagné d'un certificat phytosanitaire déclarant qu'il a été cultivé dans une région exempte d'organismes de quarantaine terricoles réglementés au Canada. L'ACIA ne tient pas à jour une liste détaillée des endroits où ces organismes nuisibles sont présents aux États-Unis. Le ministère de l'Agriculture des É.-U. et ses délégués conservent ces renseignements et les utilisent lorsqu'ils émettent des certificats phytosanitaires. Tous les produits, même ceux accompagnés d'un certificat phytosanitaire, sont toujours soumis à une inspection dès leur arrivée au Canada. Si le matériel est accompagné d'un certificat phytosanitaire avec les déclarations supplémentaires pour les organismes nuisibles terricoles, il n'est pas refusé à cause de la présence de terre, mais seulement à cause de la présence d'organismes nuisibles. Une liste non exhaustive des États où se trouvent des organismes nuisibles réglementés est disponible à des fins d'information sur le [site Web de l'ACIA ici](#).

Extrait du site Web de l'ACIA

Le tableau suivant indique les États soumis à une restriction imposée par l'ACIA en ce qui concerne le matériel contenant de la terre en raison de la présence possible d'organismes nuisibles terricoles partout dans l'État ou dans certaines régions de celui-ci.

Remarque : Ces données s'appuient sur des renseignements offerts par le ministère de l'Agriculture des É.-U. au moment de la plus récente version. Les dossiers sur l'occurrence des organismes nuisibles peuvent être mis à jour en tout temps sans avis préalable.

- **CA** : Escargot petit-gris (*Cornu aspersum*, aussi appelé *Helix aspersa*)
- **DD** : Nématode de la pourriture des racines (*Ditylenchus destructor*)
- **GP/GR** : anguillule des racines de la pomme de terre (nématode blanc de la pomme de terre et nématode doré : *Globodera pallida* et *G. rostochiensis*)
- **MC** : Nématode cécidogène du Columbia (*Meloidogyne chitwoodi*)
- **PJ** : Scarabée japonais (*Popillia japonica*)
- **PR** : Maladie de l'encre des chênes rouges (*Phytophthora ramorum*)
- **RM** : Mouche du bleuet (*Rhagoletis mendax*)
- **RP** : Mouche de la pomme (*Rhagoletis pomonella*)

Présence non observée à ce jour aux États-Unis :

- Bactériose vasculaire (*Ralstonia solanacearum*, souche 3)
- Tumeur verruqueuse de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum*)

États des É.-U.	CA	DD	GP/GR	MC	PJ	PR	RM	RP
-----------------	----	----	-------	----	----	----	----	----

Alabama					X		X	X
Alaska					X			X
Arizona	X							X
Arkansas		X			X			X
Californie	X	X		X		X		X
Caroline du Nord					X		X	X
Caroline du Sud		X			X		X	X
Colorado				X	X			X
Connecticut					X		X	X
Dakota du Nord					X			X
Dakota du Sud					X			X
Delaware					X		X	X
District fédéral de Columbia					X		X	X
Floride					X		X	X
Géorgie					X		X	X
Idaho	X	X	X	X				X
Illinois					X		X	X

Indiana		X			X		X	X
Iowa					X			X
Kansas					X			X
Kentucky					X		X	X
Louisiane	X				X			X
Maine					X		X	X
Maryland					X		X	X
Massachusetts					X		X	X
Michigan					X		X	X
Minnesota					X			X
Mississippi					X			X
Missouri					X		X	X
Montana								X
Nebraska					X			X
Nevada	X			X				X
New Hampshire					X		X	X
New Jersey					X		X	X
New York			X		X		X	X

Nouveau-Mexique	X			X	X			X
Ohio					X		X	X
Oklahoma					X			X
Oregon	X	X		X		X		X
Pennsylvanie					X		X	X
Rhode Island					X		X	X
Tennessee					X		X	X
Texas	X			X	X			X
Utah	X			X				X
Vermont					X		X	X
Virginie					X		X	X
Virginie-Occidentale		X			X		X	X
Washington	X	X		X			X	
Wisconsin		X			X			X
Wyoming				X	X			X